

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification simplifiée du PLU de TREMERY (57)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON La commune n'est concernée par aucun site NATURA 2000. De plus, la modification ne modifie que des prescriptions du règlement littéral. Elle vise à améliorer les performances énergétiques et environnementales du territoire en modifiant les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, l'implantation des pompes à chaleur et l'installation des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement. La procédure n'induit aucune modification des limites de zones.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON La modification ne modifie que des prescriptions du règlement littéral. Elle vise à améliorer les performances énergétiques et environnementales du territoire en modifiant les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, l'implantation des pompes à chaleur et l'installation des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement. La procédure n'induit aucune modification des limites de zones.
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
NON La commune n'est concernée par aucun site NATURA 2000. De plus, la modification ne modifie que des prescriptions du règlement littéral. Elle vise à améliorer les performances énergétiques et environnementales du territoire en modifiant les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, l'implantation des pompes à chaleur et l'installation des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement. La procédure n'induit aucune modification des limites de zones.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

NON

La commune n'est concernée par aucun site NATURA 2000. De plus, la modification le modifie que des prescriptions du règlement littéral.

Elle vise à améliorer les performances énergétiques et environnementales du territoire en modifiant les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, l'implantation des pompes à chaleur et l'installation des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.

La procédure n'induit aucune modification des limites de zones.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON

La procédure demande cependant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle permettant de préserver le cycle naturel de l'eau et recharger les nappes phréatiques. Elle a donc une incidence sur la ressource en eau.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Oui, incidence positive.

La procédure demande l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle permettant de préserver le cycle naturel de l'eau, recharger les nappes phréatiques, réduire le risque inondation et lutter contre l'îlot de chaleur urbain.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

OUI, positive

La procédure demande l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle permettant d'éviter la surcharge des réseaux d'assainissement.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

La modification ne modifie que des prescriptions du règlement littéral.

Elle vise à améliorer les performances énergétiques et environnementales du territoire en modifiant les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, l'implantation des pompes à chaleur et l'installation des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.

La procédure n'induit aucune modification des limites de zones.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON

La modification ne modifie que des prescriptions du règlement littéral.

Elle vise à améliorer les performances énergétiques et environnementales du territoire en modifiant les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, l'implantation des pompes à chaleur et l'installation des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.

La procédure n'induit aucune modification des limites de zones.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
OUI, positive
La procédure demande l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle permettant de réduire le risque inondation.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
OUI, positive
La procédure permet d'améliorer les performances énergétiques du territoire en facilitant l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (ombrières photovoltaïques et pompes à chaleur).

La procédure de Modification simplifiée du PLU de TREMERY (57) permet d'améliorer les performances énergétiques et environnementales du territoire en modifiant les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, l'implantation des pompes à chaleur et l'installation des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.

La procédure de modification simplifiée n'a aucune incidence négative sur l'environnement. Au contraire, elle répond aux enjeux environnementaux et énergétiques liés au changement climatique pour en atténuer ses effets.